



Assemblée générale

Distr. générale
7 avril 2015

Soixante-neuvième session
Point 13 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 5 mars 2015

[sans renvoi à une grande commission (A/69/L.54 et Add.1)]

69/268. Enseignement de la démocratie

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Charte des Nations Unies, notamment les buts et les principes qui y sont énoncés, et considérant que les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie sont étroitement liés et se renforcent mutuellement et qu'ils font partie des valeurs et principes essentiels, universels et indivisibles des Nations Unies,

Réaffirmant également le droit de toute personne à l'éducation, qui est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², la Convention relative aux droits de l'enfant³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁵, entre autres instruments,

Rappelant sa résolution 67/18 du 28 novembre 2012 et les résultats du plan d'action pour la deuxième phase (2010-2014) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme⁶ et accueillant avec satisfaction le plan d'action pour la troisième phase (2015-2019) du Programme mondial⁷,

Prenant note de la section VII, intitulée « Soutenir l'agenda pour la citoyenneté mondiale par l'enseignement de la démocratie » de la résolution 1 adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 20 novembre 2013, à sa trente-septième session⁸,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁴ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

⁵ *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53A (A/65/53/Add.1)*, chap. II, résolution 15/11.

⁷ *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 53A* et rectificatif (A/69/53/Add.1 et Corr.2), chap. IV, sect. A, résolution 27/12.

⁸ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-septième session, Paris, 5-20 novembre 2013*, vol. 1 et rectificatif, *Résolutions*, sect. IV.



Soulignant le caractère complémentaire de l'éducation, de la formation et de l'apprentissage dans le domaine des droits de l'homme et de l'enseignement de la démocratie,

Réaffirmant que la démocratie est une valeur universelle qui émane de la volonté librement exprimée des peuples de définir leur propre système politique, économique, social et culturel et qui repose sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence⁹,

Rappelant la Déclaration du Millénaire¹⁰, dans laquelle les États Membres se sont engagés à n'épargner aucun effort pour promouvoir et renforcer la démocratie, la bonne gouvernance et l'état de droit aux niveaux national et international, ainsi que le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus sur le plan international, y compris le droit au développement, et ont décidé de respecter pleinement et de faire appliquer la Déclaration universelle des droits de l'homme, de s'employer à assurer, dans tous les pays, la promotion et la protection intégrale des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels de chacun et de renforcer les moyens dont les pays disposent pour garantir l'application des principes et des pratiques de la démocratie et du respect des droits de l'homme, notamment les droits des minorités,

Considérant que, si les démocraties ont des caractéristiques communes, il n'existe pas de modèle unique de démocratie et que la démocratie n'est pas l'apanage d'un pays ou d'une région,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹¹, le Plan d'action mondial sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie, adopté lors du Congrès international sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie¹², le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, proclamé par l'Assemblée générale dans sa résolution 59/113 A du 10 décembre 2004, et la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme¹³,

Rappelant avec satisfaction la création du Fonds des Nations Unies pour la démocratie et les efforts qu'il déploie pour faire progresser le programme des Nations Unies en la matière, ainsi que les activités opérationnelles en faveur de la démocratisation menées par les organismes des Nations Unies, y compris le Département des affaires politiques du Secrétariat, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement,

Consciente du rôle que les organisations internationales et régionales et les autres organisations intergouvernementales jouent en faveur de la démocratie,

Considérant que l'éducation contribue au renforcement de la démocratie, à l'exercice des droits de l'homme et à la réalisation de l'ensemble des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, à la mise en

⁹ Résolution 60/1, par. 135.

¹⁰ Résolution 55/2.

¹¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

¹² A/CONF.157/PC/42/Add.6.

¹³ Résolution 66/137, annexe.

valeur du potentiel humain, à l'élimination de la pauvreté et à la promotion de la compréhension entre les peuples,

Rappelant sa résolution 68/309 du 10 septembre 2014, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable¹⁴ et décidé que c'était principalement sur la base de la proposition formulée dans le rapport de ce groupe de travail que les objectifs seraient incorporés dans le programme de développement pour l'après-2015, sachant que d'autres contributions seraient aussi examinées lors des négociations intergouvernementales qui se tiendraient à sa soixante-neuvième session,

1. *Réaffirme* le lien fondamental qui unit la gouvernance démocratique, la paix, le développement et la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, qui sont intimement liés et se renforcent mutuellement;

2. *Rappelle* l'Initiative mondiale pour l'éducation avant tout, lancée par le Secrétaire général le 26 septembre 2012, en particulier le troisième domaine prioritaire, qui consiste à encourager la citoyenneté mondiale;

3. *Encourage* le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), et les autres parties prenantes, à intensifier leurs efforts afin de promouvoir les valeurs de la paix, des droits de l'homme, de la démocratie, du respect de la diversité religieuse et culturelle et de la justice par l'enseignement;

4. *Encourage vivement* les États Membres à inscrire l'enseignement de la démocratie, avec l'éducation civique et l'éducation en matière de droits de l'homme, dans leurs normes d'éducation et à élaborer des programmes ainsi que des activités pédagogiques scolaires et extrascolaires, et à les renforcer le cas échéant, en vue de promouvoir et de consolider les valeurs et la gouvernance démocratiques et les droits de l'homme, en tenant compte des méthodes novatrices et des meilleures pratiques dans ce domaine, afin de favoriser l'autonomisation des citoyens et leur participation à la vie politique et à la prise de décisions à tous les niveaux;

5. *Invite* les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour la démocratie, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à fournir les compétences et les moyens nécessaires à l'élaboration de programmes et de supports pédagogiques adaptés dans le domaine de la démocratie;

6. *Encourage* les organisations internationales et régionales et les autres organisations intergouvernementales à mettre en commun, dans le cadre de leur mandat, leurs meilleures pratiques et leur expérience dans le domaine de l'enseignement de la démocratie, notamment de l'éducation civique, entre elles et avec les organismes des Nations Unies, selon qu'il conviendra;

¹⁴ A/68/970 et Corr.1.

7. *Décide* de continuer à examiner la question de l'enseignement de la démocratie à sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes »;

8. *Invite* les gouvernements, les institutions et organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à intensifier leurs efforts en vue de promouvoir l'enseignement de la démocratie, prie le Secrétaire général, avec le concours du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de lui rendre compte à sa soixante et onzième session, dans l'un des rapports qu'il est tenu de lui présenter, de l'application de la présente résolution, et invite le Rapporteur spécial, du Conseil des droits de l'homme, sur le droit à l'éducation à apporter, dans le cadre de son mandat, sa contribution au rapport du Secrétaire général.

*81^e séance plénière
5 mars 2015*